

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 97/2024

not. 3182/23/CD

ex.p. 1x (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) en ADRESSE1.),
alias **PERSONNE1.)**, né le DATE2.) à ADRESSE2.) (ADRESSE1.),
alias **PERSONNE1.)**, né le DATE3.) en ADRESSE1.),
alias **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) en Tunisie,
alias **PERSONNE3.)**, né le DATE4.) en Tunisie,
alias **PERSONNE1.)**, né le DATE2.) en Tunisie,

actuellement détenu au Centre Pénitentiaire d'Uerchterhaff à Sanem,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 5 décembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.), avec tous ses *alias*, ci-après PERSONNE1.), de comparaître à l'audience publique du 19 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

tentative de vol à l'aide d'effraction.

À cette audience publique, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Larissa LORANG, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Melissa DIAS, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 3182/23/CD et notamment les procès-verbaux et les rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport d'expertise génétique numéro NUMERO1.) du 11 mai 2023 établi par le Laboratoire National de Santé.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro NUMERO2.)/23 (XIXe), rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 21 juillet 2023, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal pour y répondre du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction.

Vu la citation à prévenu du 5 décembre 2023, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir, le 23 janvier 2023 vers 02.00 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble n°ADRESSE4.), tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.), née le DATE5.), des objets indéterminés se trouvant dans le véhicule de marque MINI, immatriculé NUMERO3.) (L) appartenant à la victime, dont un câble USB, partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en entaillant la capote de toit du véhicule prémentionné à l'aide d'un sécateur, partant à l'aide d'effraction, tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La matérialité des faits résulte à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations du témoin PERSONNE5.) et de la victime PERSONNE4.), des photographies prises du véhicule de la marque MINI, immatriculé NUMERO3.) (L), du rapport d'expertise génétique établi le 11 mai 2023 par le Laboratoire National de Santé ainsi que des constatations et investigations policières consignées dans le procès-verbal n° JDA 2023/127566-1 du 23 janvier 2023.

A l'audience, PERSONNE1.) a déclaré dans un premier temps qu'il n'avait pas entaillé le toit en tissu du véhicule litigieux et qu'il ne s'est pas introduit dans ledit véhicule pour y voler quelque chose.

Confronté par le Tribunal aux éléments du dossier répressif, notamment le fait que son ADN a été décelé sur le sécateur retrouvé dans le véhicule et les déclarations du témoin PERSONNE5.) qui a indiqué qu'il avait vu PERSONNE1.) inspecter son propre véhicule pour ensuite se rendre vers le véhicule MINI où il a manipulé un outil avant de s'introduire dans le véhicule, PERSONNE1.) a finalement admis avoir utilisé le sécateur, tout en expliquant qu'il ne se souvenait plus pourquoi il s'était introduit dans ce véhicule.

Le Tribunal retient qu'au vu des éléments du dossier répressif et des aveux partiels de PERSONNE1.) l'infraction de tentative de vol commis à l'aide d'effraction est à suffisance établie tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux partiels :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le 23 janvier 2023 vers 02.00 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble n°ADRESSE4.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE4.), née le DATE5.), des objets indéterminés se trouvant dans le véhicule de marque MINI, immatriculé NUMERO3.) (L) appartenant à la victime, dont un câble USB, partant des choses qui ne lui appartiennent pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise en entaillant la capote de toit du véhicule prémentionné à l'aide d'un sécateur, partant à l'aide d'effraction,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de cette infraction et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

La peine

La tentative de vol à l'aide d'effraction est punie, en application des articles 52 et 467 du Code pénal, de la peine immédiatement inférieure à celle du crime, en l'espèce d'une peine d'emprisonnement de trois mois au moins.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité de l'infraction retenue à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération ses aveux partiels.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 12 mois**.

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le Tribunal décide de lui accorder le **sursis intégral** quant à la peine d'emprisonnement.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à son égard.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) *alias* PERSONNE6.), *alias* PERSONNE7.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, la mandataire du prévenu entendue en ses explications et moyens de défense et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.), *alias* PERSONNE6.), *alias* PERSONNE7.), du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **peine d'emprisonnement de DOUZE (12) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 916,60 euros,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.), *alias* PERSONNE6.), *alias* PERSONNE7.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal,

En application des articles 14, 15, 51, 52, 461 et 467 du Code pénal et des articles 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Jennifer NOWAK, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.